

N° 25_04_38

Service : Direction Ressources Humaines -
Carrière et Rémunération
Tel : 04 66 56 63 43
Réf : CR/JR/IS/BG/NP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2025

Objet : Allocation aux Parents d'enfants Handicapés (APEH)

PRESENTS: Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, J.R. MASSON, B. MAZUC, A. REYNAUD,

EXCUSES: Mesdames M.GUYOT, C. MASSAL, H.CAYRIER, Monsieur J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu la Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'une collectivité de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès souhaite mettre en place la prestation d'action sociale « Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) »,

Considérant la volonté d'accompagner au mieux les agents et leur environnement familial,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- de mettre en place l'Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) de moins de 20 ans pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

*** Les Bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) sont :**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement,
- Les contractuels,
- Les agents concernés doivent en faire la demande écrite par courrier simple et fournir l'ensemble des justificatifs,

*** Les conditions d'octroi sont :**

- Être parent d'un enfant, âgé de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50%,
- Percevoir à ce titre, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- Ne pas bénéficier de prestations non cumulables avec l'APEH, telles que l'Allocation Adulte Handicapé, la prestation compensatrice du handicap, l'Allocation compensatrice pour tierce personne,

*** Les conditions de versement sont :**

- le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé (l'AEEH),
- le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative,
- si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances,
- le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros. Ce montant évolue conformément aux montants prévus par la circulaire annuelle de la Fonction Publique de l'Etat (FPE) et sera révisé automatiquement dès parution de l'actualisation des montants applicables par l'État,
- elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale,

- l'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans,

- elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Votants : 12
Pour : 12 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.